



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection des
Populations
service Protection de l'Environnement**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d' une installation relevant du régime de la
déclaration au titre de la rubrique 2101 de la nomenclature ICPE par la société SCEA DES
GENETS
sur la commune de COUTRAS**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.512-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées, prévue à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et notamment la rubrique :2101 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé n°23/93 du 9 JUILLET 1993 établi suite à la déclaration en date du 4 juillet 1992 pour l'exploitation d'un élevage de bovins de plus de 40 têtes mais de moins de 80 composé de 43 vaches laitières ;

VU les articles 2.2, 2.5, 3.3.1, 3.3.2 et 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, partiellement rédigés comme suit :

- *article 2.2 : « L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté » ;*
- *article 2.5: « Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière » ;*
- *article 3.3.1 « Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité » ;*
- *article 3.3.1 « Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel » ;*
- *article 3.3.2 « Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice » ;*
- *article 7: « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment trier, recycler, valoriser ses déchets».*

VU le rapport d'inspection en date du 24 novembre 2022, référencé 2022-06 097, établi par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde, de l'établissement de la société, SCEA DES GENETS, implanté à 32 troquereau des landes à COUTRAS (33 230), transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec A.R., en date du 13 décembre 2022, référencé 2022-06 097, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 13 décembre 2022, référencé 2022-06 097, informant l'exploitant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant faite par mail le 23 janvier 2023 sollicitant une échéance au 31 mars 2023 pour la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence de nombreux déchets aux abords de l'exploitation (bidons et bâches plastiques, ficelles) ;
- les déchets de l'exploitation ne sont pas stockés dans des conditions permettant d'éviter leur envol et d'être une source de pollution, ils ne sont pas triés, valorisés et régulièrement éliminés ;
- la fosse géomembrane n'est pas sécurisée au niveau du portail ;
- la fumière n'est pas correctement exploitée : les fumiers se retrouvent en dehors de la fumière et notamment sur les aires de passage des tracteurs générant des jus d'écoulement au sol ;
- une gouttière est absente sur le bâtiment des petites génisses.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2, 2.5, 3.3.1, 3.3.2 et 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SCEA DES GENETS, représenté par monsieur Jean-Paul MUSSET, de respecter, pour son établissement implanté à 32 troquereau des landes à COUTRAS (33 230) les dispositions des articles 2.2, 2.5, 3.3.1, 3.3.2 et 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul MUSSET, gérant de la société SCEA DES GENETS, est mis en demeure de respecter, pour son établissement implanté à 32 troquereau des landes à COUTRAS (33 230) :

Dans un délai maximal de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- stocker les déchets dans des conditions permettant d'éviter leur envol et d'être une source de pollution ;
- cesser tout étalement des fumiers en dehors de la fumière (lieu de stockage) et de veiller à une bonne exploitation de celle-ci .

Dans un délai maximal n'excédant pas le 31 mars 2023 :

- sécuriser le portail de la fosse géomembrane ;
- mettre en place une gouttière sur le bâtiment des petites génisses .

Dans un délai maximal de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- trier, valoriser et d'éliminer les déchets de l'exploitation.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société SCEA DES GENETS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de COUTRAS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 8 FEV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

